



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture  
Direction des Libertés Publiques

**ARRÊTÉ**

**n° 2012-DLP/BUPE-533 du - 9 NOV. 2012**

**imposant à Maître GANGLOFF des prescriptions d'urgence en sa qualité de liquidateur judiciaire de la scierie SCHENESSE à HASELBOURG.**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code de l'Environnement, Titre Ier du Livre V et notamment l'article L.512-20 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté n° DCTAJ-2012-A- 30 du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-17 du 10 janvier 2005 autorisant la scierie SCHENESSE à poursuivre l'exploitation de sa scierie à HASELBOURG et régularisant sa situation administrative ;

**VU** la visite d'inspection réalisée par l'Inspection des Installations Classées en date du 24 octobre 2012 sur le site de la scierie SCHENESSE à HASELBOURG ;

**VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 8 novembre 2012 ;

**CONSIDERANT** la présence sur le site d'un dépôt d'écorces d'une quinzaine de mètres de hauteur ;

**CONSIDERANT** que ce dépôt d'écorces est arrivé à un stade de fermentation qui entraîne une auto combustion permanente de ce dépôt ;

**CONSIDERANT** que deux incendies sont survenus sur ce dépôt d'écorces cet été ;

**CONSIDERANT** que lors de l'inspection il a été constaté qu'un panache de fumée se dégage en permanence de ce dépôt d'écorces ;

**CONSIDERANT** que la forêt se situe à une dizaine de mètres du dépôt d'écorces ;

**CONSIDERANT** de ce fait que le risque d'incendie sur le dépôt d'écorces et de propagation à la forêt est omniprésent ;

**CONSIDERANT** que ce risque d'incendie menace les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'imposer en urgence à Maître GANGLOFF en sa qualité de liquidateur judiciaire de la Scierie SCHENESSE la mise en œuvre de mesures permettant de protéger les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** Maître GANGLOFF, en sa qualité de liquidateur de la scierie SCHENESSE à HASELBOURG, met en œuvre, sous un délai maximal de huit jours à compter de la notification du présent arrêté, des mesures visant à éviter l'inflammation du dépôt d'écorces et permettant de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Les mesures retenues sont communiquées à l'Inspection des Installations Classées sous ce même délai.

**Article 2 :** Maître GANGLOFF, en sa qualité de liquidateur de la scierie SCHENESSE à HASELBOURG, devra remettre à l'Inspection des Installations Classées, sous un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude relative à l'évacuation de la totalité du dépôt d'écorces présent sur le site.

**Article 3 :** En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

**Article 4:** Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Article 5 :** Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de HASELBOURG et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

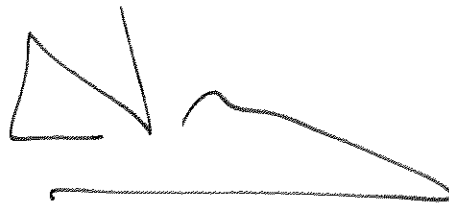
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de HASELBOURG.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de SARREBOURG, le maire de HASSELBOURG, les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Metz-Campagne,  
secrétaire général adjoint de la préfecture,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, connected strokes. The signature is positioned above the printed name.

**François VALEMBOIS**